

**PRELEVEMENT ET DERIVATION DES EAUX
DES CAPTAGES D'EAU DE « Vialette 1 » et « Vialette 2 »
INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Sur la commune Saint-Jeures

**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE**

Pièce A – Notice explicative

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. CONTEXTE DE L'OPERATION	3
2. OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	3
3. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	4
4. DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS A ACQUERIR – ETAT PARCELLAIRE/PLAN PARCELLAIRE.....	4

PREAMBULE

Par délibération du 2 février 2015 la Mairie de Saint-Jeures a demandé l'institution des périmètres de protection autour des captages « Vialette 1 » et « Vialette 2 » en vue de préserver la qualité des eaux sur son territoire.

Dans son rapport en date du 4 avril 2016 l'hydrogéologue agréé désigné sur l'opération a émis un avis favorable.

Par délibération du 7 octobre 2016 la Commune de Saint-Jeures a sollicité l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection des captages « Vialette 1 » et « Vialette 2 ».

Le projet de prélèvement, la dérivation des eaux des captages « Vialette 1 » et « Vialette 2 » ainsi que l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été soumis à enquête publique conjointe préalable à la DUP et à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate par arrêté n° DIPPAL-B3-2016/244 du 12 décembre 2016.

Cette enquête publique s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 14 février 2017.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 6 mars 2017, le Commissaire enquêteur désigné sur l'opération a émis un avis favorable.

Le projet de prélèvement, la dérivation des eaux des captages « Vialette 1 » et « Vialette 2 » ainsi que l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été déclarés d'utilité publique par arrêté N° ARS/DD43/2017/08 du 24 juillet 2017.

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

La situation juridique des ayants-droits concernés par le périmètre de protection de «Vialette 1 » a évolué depuis l'enquête parcellaire initiale qui s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 14 février 2017 pour laquelle certains ayants-droits n'avaient pu être identifiés préalablement.

Ils n'avaient donc pas pu être associés à celle-ci notamment en raison de décès survenus parmi les indivisaires identifiés et en présence de successions non régularisées.

Dans ce contexte et en l'absence de règlement desdites successions, un transfert de propriété amiable des emprises constituant le périmètre immédiat du captage de « Vialette 1 » ne peut être opéré.

Dès lors, pour garantir à court terme le transfert de propriété des emprises au profit de la Commune de Saint-Jeures par ordonnance d'expropriation il y a lieu de procéder préalablement à une nouvelle enquête parcellaire complémentaire à laquelle seront associés les nouveaux ayants-droits, dont certains héritiers présumés.

2. OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Le Périmètre de protection immédiat du captage de « Vialette 1 » est situé sur le territoire de la Commune de Saint-Jeures dans le département de la Haute-Loire (43).

La présente enquête parcellaire complémentaire est organisée pour le projet, conformément aux dispositions des articles R 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête parcellaire a pour but :

- de définir avec précision les immeubles et emprises nécessaires à la réalisation du projet,
- d'identifier leurs véritables propriétaires et ayants droits de toutes natures qui sont invités à faire valoir leurs droits.

Conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précité, au terme de cette enquête, la procédure d'expropriation pourra être engagée afin de permettre le transfert de propriété des emprises nécessaires aux travaux, au profit du Maître d'Ouvrage, s'agissant des parcelles qui n'auraient pu faire l'objet d'accord amiable de cession avec leurs propriétaires.

3. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'enquête parcellaire complémentaire intervient après Déclaration d'Utilité Publique prononcée le 24 juillet 2017.

A l'issue de cette enquête, et conformément aux dispositions de l'article R. 132-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur désigné sur cette opération, un arrêté préfectoral permettra de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire et de poursuivre ainsi la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique visant à faire prononcer le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation au profit de la Commune de Saint-Jeures.

4. DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS A ACQUERIR – ETAT PARCELLAIRE/PLAN PARCELLAIRE

Les emprises nécessaires à la réalisation des travaux figurent aux documents qui composent le dossier :

- **L'état parcellaire :**

Il s'agit des fiches établies pour chaque propriété concernée comportant notamment les indications suivantes :

- Références cadastrales de l'immeuble concerné (section, numéro, nature, lieu-dit, contenance)
- Désignation de l'emprise (numéro sur le plan parcellaire, superficie)
- Désignation des propriétaires réels et/ou héritiers présumés (numéro de propriété, état-civil, adresse, qualité)
- Origine de propriété (mention des titres par lesquels les propriétaires ont fait entrer le bien dans leur patrimoine)

L'état parcellaire est édité classé par numéro de propriété

- **Le plan parcellaire :**

Sur fond de plan cadastral, l'emprise à prélever sur chaque parcelle figure par un liseré de couleur et une trame spécifique.

Chaque emprise est identifiée par un numéro de propriété et par un numéro d'ordre sur le plan qui permettent de faire le lien avec l'état parcellaire.